

# DECISION DCC 19-135

## DU 11 AVRIL 2019

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 janvier 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0012/008/REC-19, par laquelle monsieur Elyel Helaury Mahume ADOHOUE TO, demeurant à Cotonou, quartier Fifadji Houto, 06 BP 129, sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que durant les périodes d'établissement et d'actualisation de la Liste électorale, il était absent du territoire et n'a pu s'y faire inscrire ; qu'il sollicite dès lors son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

**Considérant** qu'à l'audience de mise en état tenue le 12 février 2019, la Cour a fait le constat de ce que le requérant est âgé de 14 ans, pour être né le 27 mai 2004 ;



**Vu** l'article 10 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin;

**Considérant** que cet article dispose que : « Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la présente loi, les Béninoises et les Béninois, âgés de dix-huit(18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques » ; qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant n'a pas atteint l'âge requis pour être électeur, étant né le 27 mai 2004 ; qu'il ne saurait dès lors figurer sur la Liste électorale permanente informatisée ; qu'en conséquence, il échet de rejeter sa demande ;

## **EN CONSEQUENCE,**

La demande d'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée de monsieur Elyel Helaury Mahume ADOHOUE TO est rejetée.

La présente décision sera notifiée à monsieur Elyel Helaury Mahume ADOHOUE TO, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

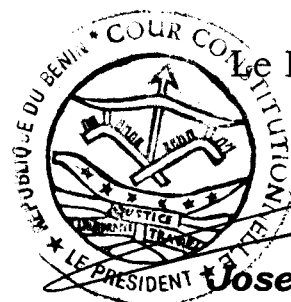
Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

|           |               |                |                |
|-----------|---------------|----------------|----------------|
| Messieurs | Joseph Razaki | DJOGBENOU      | Président      |
|           | Rigobert A.   | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
|           | André         | AZON           | Membre         |
|           | Sylvain M.    | KATARY         | Membre         |
|           |               | NOUWATIN       | Membre         |

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**